

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-710346-247

Date : 2024-09-19

Sentence rendue par : Étienne Massé, notaire

Jenny PRUNEAU-DOUCET

C. Lise RUELLAND

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

une voiture achetée par la partie demanderesse à la partie défenderesse. Deux semaines après l'achat, la voiture a présenté des problèmes mécaniques sérieux, tout d'abord le démarreur et ensuite, la chaîne de distribution. La partie demanderesse reproche à la partie défenderesse d'avoir fait des représentations trompeuses, menant à un vice du consentement, et que la voiture présentait des vices cachés.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-09-18

II. LES FAITS

1. Suite à une annonce sur Marketplace (P-1), la partie demanderesse a demandé à voir une voiture utilitaire-sport Volkswagen Tiguan 2013 (ci-après: "la voiture") à la partie défenderesse. Une visite est faite le 17 octobre 2023. Elle ne fait pas inspecter la voiture avant l'achat, comme la partie défenderesse a déclaré avoir fait inspecter le véhicule deux semaines plus tôt par le garage R. Lebrun Autos Inc. (ci-après: "Garage Lebrun"), où elle va habituellement. Une entente est conclue pour le prix de 12000\$ le 25 octobre 2023. Il est à noter que les parties n'ont pas signé de convention écrite.
2. Deux semaines plus tard, soit le 9 novembre 2023, le démarreur ne fonctionne plus et la partie demanderesse doit faire remorquer sa voiture. Le coût du remorquage est de 99,16\$ (P-3).
3. Le garage Laval Volkswagen effectue la réparation du démarreur et le montant se chiffre à 937,49\$ (P-4).
4. Le mécanicien de Laval Volkswagen a soulevé que la chaîne de distribution était dans un état très avancé d'usure et doit être changée d'urgence. Le montant s'élève à 2228,69\$ (P-2 et P-4).
5. La partie demanderesse communique ces informations à la partie défenderesse le 17 novembre 2023. Les parties discutent par texto. La partie demanderesse invoque le vice caché. La partie défenderesse réitère que son garagiste a effectué une inspection deux semaines avant la vente. Elle a aussi viré 500\$ à la partie demanderesse. Lors de la même conversation, la partie demanderesse a suggéré d'annuler la vente, soit redonner la voiture et récupérer le prix payé, soit 12 000\$. La partie défenderesse n'a pas réagi. La partie demanderesse a aussi demandé le rapport d'inspection, mais cette demande est restée sans réponse (P-5).
6. Le 22 novembre 2023, par texto, la partie demanderesse informe la partie défenderesse qu'elle a contacté le Garage Lebrun. Le contact aurait eu lieu le 20 novembre 2023 (P-6). Selon le garagiste, aucune inspection avant vente n'a été faite. Il n'y a eu que le changement du bouchon de l'entrée d'essence qui a été changé (D-3). La partie défenderesse répond que, selon l'évaluation du véhicule, effectuée par ordinateur, aucun trouble n'était présent, autre que le bouchon de gaz. Selon son garagiste, les troubles subits par la partie demanderesse ne sont pas prévisibles. Au cours du même échange, la partie demanderesse soulève la possibilité de judiciairiser le litige (P-5).
7. Le 14 décembre 2023, par texto, la partie demanderesse informe la partie défenderesse que les réparations ont été effectuées et du montant total (P-5).
8. La mise en demeure est envoyée à la partie défenderesse le 20 décembre 2023 (P-6).
9. La demande au Palais de justice de Québec est déposée le 4 mars 2024 et l'offre de médiation la même journée (refus de soumettre le litige au Service de médiation par la demanderesse). La défense est transmise au greffe le 5 avril 2024 (désir de soumettre le litige au Service de médiation par la défenderesse).
10. Attribution du dossier d'arbitrage le 21 août 2024. Première communication avec les parties le 22 août 2024. Réponse des parties la même journée. Consentement express des parties le 25 août 2024. Réunion préliminaire le 25 août 2024. Procès-verbal de ladite réunion préliminaire la même journée. Audience le 18 septembre 2024, en présence des témoins. Un témoignage écrit a été reçu en D-2.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le remboursement des sommes suivantes:

- Le montant de la réparation de la chaîne de distribution: 2228,69\$
- Le montant de la réparation du démarreur: 937,39\$ - 500\$ déjà versé par la partie défenderesse: 437,49\$
- Le montant du remorquage: 99,16\$
- Le montant des frais de justice de 115\$.

Total: 2880,34\$ plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

La partie défenderesse demande :

Le remboursement des frais de justice de la contestation de 115\$

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Est-ce qu'il s'agit de vice caché?

Est-ce que le fait que la partie demanderesse n'ait pas fait inspecter la voiture est à considérer?

Est-ce que le fait que la partie défenderesse ait fait comme représentation que la voiture a été inspectée peu avant alors que ce n'était possiblement pas le cas, pourrait constituer un vice du consentement et est à considérer?

Est-ce que la partie défenderesse a une responsabilité quant aux problèmes subis par la partie demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec: 1457, 1458, 1726, 2803, 2804 C.c.Q.

Jurisprudence: Thuot c. Giroux 2020 QCCQ 1797 (Canlii); Boily c. Beaupré 2013 QCCQ 15951 (Canlii),

Pierre-Louis c. Gueye 2020 QCCQ 5578 (Canlii)

VI. ANALYSE

A- Est-ce qu'il s'agit de vice caché?

Nous devons analyser séparément chacun des problèmes soulevés: le démarreur et la chaîne de distribution.

L'article 1726 du Code civil du Québec (C.c.Q.) se lit comme suit:

« 1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. »

Pour répondre aux exigences de la garantie légale prévue à l'article 1726 C.c.Q. le vice doit réunir les conditions suivantes : 1) le vice doit être caché; 2) le vice doit être inconnu de l'acheteur; 3) le vice doit être important; 4) le vice doit être antérieur à la vente.

Si on considère le problème du démarreur qui ne fonctionne plus, il est raisonnable de conclure que le vice était 1) caché; 2) inconnu de l'acheteur; 3) important, comme elle ne peut pas utiliser la voiture. Par contre, rien ne prouve que le démarreur présentait un vice au moment de la vente. Rien n'indique que le mauvais fonctionnement du démarreur ne soit pas dû, par exemple, à une mauvaise manipulation des clés par l'acheteur. En l'espèce, comme il s'agit d'une transaction entre deux personnes physiques, il n'existe pas de présomption à l'avantage de l'acheteur. Ainsi, dans le cas précis du démarreur, la partie demanderesse n'a pas rempli son fardeau de la preuve au sens de l'article 2803 C.c.Q., soit son obligation de prouver les faits qui soutiennent sa prétention: la défectuosité antérieure à la vente. Par contre, le témoignage des parties, aussi bien lors de l'audience qu'au cours des échanges par messenger nous apprend que la partie défenderesse a remis 500\$ à la partie demanderesse aussitôt que le problème du démarreur a été dénoncé. C'est pourquoi il est considéré que ce paiement vient compenser en partie la réparation du démarreur ainsi que le remorquage subséquent. Bref, cet incident est clos.

Si on considère le problème de la chaîne de transmission, l'analyse du garagiste du concessionnaire en P-2, ainsi que l'article technique qui y est joint, est très importante. On y apprend que la chaîne était dans un état avancé d'usure. En se fiant au kilométrage du véhicule inscrit sur l'annonce du véhicule en P-1 (145796 km) et celui inscrit sur la facture de la réparation en P-4 (146587 km), c'est exactement 791 km de différence. Cela rejoint l'opinion du garagiste du concessionnaire qui dit que le véhicule n'a pas pu rouler suffisamment pour que la chaîne de transmission ait pu passer d'un niveau très bas à un niveau très haut en si peu de temps. En conséquence, le vice était:

1) caché (une personne qui n'a pas d'expertise dans le domaine ne pouvait pas constater le vice);
2) inconnu de l'acheteur (pour la même raison);
3) important (selon le bulletin technique en P-2 et le témoignage non-contredit de la partie demanderesse, l'état d'usure était si avancé que le moteur risquait de se briser incessamment et que la réparation était urgente);
4) Antérieur à la vente: tel que mentionné par le concessionnaire en P-2, il apparaît logique et raisonnable de conclure que l'usure de la chaîne de transmission était très avancée au moment de la vente du véhicule. Bien que le véhicule soit âgé de 10 ans et plus de 145000km au moment de l'achat, on peut s'attendre à une certaine usure de la chaîne de transmission. Par contre, l'inspection que le garagiste de la partie défenderesse a effectuée à partir de son ordinateur n'a révélé, selon le témoignage de la partie défenderesse, aucun problème à ce niveau (D-2). Toutefois, il nous apparaît probable que le garagiste en question aurait pu déceler ce point par une inspection complète. Nous reviendrons sur ce point.

B- Est-ce que le fait que la partie demanderesse n'ait pas fait inspecter la voiture est à considérer?

Il existe plusieurs jurisprudences, notamment Thuot c. Giroux 2020 QCCQ 1797 (Canlii) ou Boily c. Beaupré 2013 QCCQ 15951 (Canlii), qui relatent que l'absence d'inspection, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, joue contre les acheteurs. En l'espèce, la partie demanderesse a déclaré qu'elle a tenté de prendre rendez-vous avec quatre garagistes. Malheureusement, c'était la saison des changements de pneus d'hiver pour les garagistes et une prise de rendez-vous était impossible avant plusieurs semaines. De plus, selon le témoignage non-contredit de la partie demanderesse, il y avait au moins un autre acheteur intéressé au véhicule, ce qui crée une pression sur la partie demanderesse. Enfin, la partie demanderesse et sa conjointe qui, selon le témoignage non-contredit, a quelques connaissances en automobile, a effectué une inspection visuelle, a vérifié le coffre, et fait un essai routier. Par contre, l'arrêt Pierre-Louis c. Gueye, 2020 QCCQ 5578 (CanLII) énonce que ce n'est pas suffisant pour considérer que la partie demanderesse a fait preuve de prudence et diligence, nonobstant l'impossibilité de pouvoir faire inspecter le véhicule en temps utile. En résumé, on ne peut ignorer l'absence d'inspection préalable de la voiture.

C- Est-ce que le fait que la partie défenderesse ait fait comme représentation que la voiture a été inspectée peu avant pourrait constituer un vice du consentement et est à considérer?

De son propre témoignage, la partie défenderesse a admis que le véhicule a fait l'objet d'une inspection deux semaines avant la vente du véhicule. Or, elle a par la suite admis que, pour elle, une inspection était simplement l'utilisation de l'ordinateur du garagiste pour diagnostiquer des problèmes potentiels et non une inspection préalable à l'achat, au sens du CAA ou Carfax, par exemple. D'ailleurs, une inspection peut compter 180 points, selon le site web du CAA et coûter entre 100 et 200\$. Ça ne correspond pas à la situation présente. Ce que la partie défenderesse a appelé une inspection n'en est pas une. La partie demanderesse a bien spécifié que, lorsqu'elle a demandé si le véhicule a été inspecté, elle avait en tête une inspection complète, comme elle l'aurait fait si elle avait pu prendre rendez-vous avec un garagiste. Il apparaît qu'il y a eu un malentendu sur ce point. Toutefois, ce malentendu a eu des conséquences car la partie demanderesse s'est fiée sur cette information pour conclure que la voiture était dans un état très satisfaisant. Le témoignage écrit du garagiste (D-2) énonce qu'il a fait une évaluation à l'aide d'un ordinateur pour trouver certain trouble, en l'espèce, le bouchon d'essence. Cela explique pourquoi il a déclaré plus tard à la partie demanderesse qu'il n'y a pas eu d'inspection (P-5). La facture du 27 septembre 2023 (D-3) montre qu'un bouchon d'essence a été changé. Le démarreur ou la chaîne de transmission ne sont soulevées sur aucune des factures (D-3). En somme, du point de vue de la partie demanderesse, l'information inexacte a eu pour effet de consentir à l'achat du véhicule alors qu'elle n'aurait pas consenti si elle avait su qu'il n'y a pas eu d'inspection complète ou, du moins, elle aurait consenti à d'autres conditions. La représentation de la partie défenderesse dépasse la simple affirmation que la voiture est en très bon état. Elle est allée plus loin en mentionnant une inspection pour appuyer son affirmation. Malgré la bonne foi de la partie défenderesse, le consentement de la partie demanderesse est vicié.

D- Est-ce que la partie défenderesse a une responsabilité quant aux problèmes subis par la partie demanderesse?

La règle de la prépondérance de la preuve est prévue à l'article 2804 du Code civil du Québec. En l'espèce, on ne peut ignorer l'imprudence de la partie demanderesse, en raison de l'absence d'inspection complète. Elle a été, d'une certaine façon, l'artisan de son malheur car, selon P-2, une inspection complète aurait fort probablement décelé le problème de la chaîne de transmission. Par contre, on ne peut ignorer que la partie défenderesse a donné une information qui était inexacte du point de vue de la partie demanderesse. En l'absence de cette information inexacte, la requête aurait été rejetée en raison de l'absence d'inspection. D'un autre côté, sans l'information inexacte, il n'y aurait soit pas eu de transaction pour l'automobile, ou soit une transaction à des conditions différentes. C'est pourquoi, il apparaît juste et raisonnable de partager la facture de la chaîne de transmission (2228,69\$ selon P-4) à raison de 50% pour chacune des parties au présent litige. Concernant le démarreur, tel que mentionné plus haut, cette réclamation aurait été rejetée mais la partie défenderesse ayant versé un montant de 500\$, nous pouvons considérer cet item comme réglé.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, l'arbitre

ACCUEILLE en partie la demande;

RÉDUIT la somme réclamée;

CONDAMNE la partie défenderesse Lise Ruelland à payer à la partie demanderesse la somme de 1114,35\$, soit la moitié de la réparation de la chaîne de transmission, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 4 mars 2024, date de l'institution des présentes procédures.

REJETTE les autres demandes;

Le tout sans frais de justice.

Québec _____, ce 19 Septembre 2024
Lieu Date

Étienne Massé

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par la Chambre des notaires 

Numéro de membre M1118

Masse, Etienne Signature numérique de Masse, Etienne
Date : 2024.09.19 22:40:30 -04'00'

Signature